

Montréal, le 10 février 2020

**Par dépôt électronique (SDÉ)**

**À : Tous les participants**

**Objet : Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1er janvier 2020  
Dossier de la Régie : R-4096-2019**

Chères consœurs, chers confrères,

Tel qu'annoncé dans la correspondance de la Régie de l'énergie (la Régie) du 19 novembre 2019<sup>1</sup>, l'audience portant sur la demande du Transporteur relative à la contribution maximale pour le réseau collecteur des centrales photovoltaïques aura lieu les **12 et 13 février 2020 à compter de 9h00** dans la salle Krieghoff des bureaux de la Régie à Montréal.

À ces fins, vous trouverez ci-joint le calendrier de cette audience.

La Régie tient à préciser qu'elle aura pris connaissance de l'ensemble de la preuve déposée tant par le Transporteur que par les intervenants et qu'elle demande, par conséquent, à tous les participants de s'en tenir à exposer les principaux points de leur preuve.

La Régie s'attend également à ce que les participants fassent preuve de flexibilité afin d'être en mesure de procéder dès leur tour venu.

Enfin, la Régie demande au Transporteur de répondre aux questions suivantes lors de l'audience.

**Question 1**

Dans l'éventualité où la Régie jugeait que les modifications proposées par le Transporteur au texte des Tarifs et conditions des services de transport (Tarifs et

---

<sup>1</sup> Pièce [A-0025](#).

conditions)<sup>2</sup> sont raisonnables au regard des projets issus des demandes 217R et 218R uniquement, veuillez commenter, notamment sur le plan légal, la possibilité que l'application de ces tarifs soit limitée à ces deux projets.

Veuillez également commenter la possibilité que l'application des tarifs proposés soit limitée à une période définie, par exemple pour la période allant de la publication de la décision au printemps 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

## Question 2

Le réseau de transport d'électricité est défini à l'article 2 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la Loi) comme suit :

*«réseau de transport d'électricité» : l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs élévateurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution;*

- Veuillez préciser si toute installation de production peut être qualifiée de *site de production* au sens de la Loi. Dans la négative, veuillez préciser le ou les critères jugés pertinents à cette qualification. Si un de ces critères est la capacité de production, veuillez préciser le seuil minimal de capacité requis pour être qualifié de site de production.
- Veuillez préciser si un autoproducteur raccordé au réseau de distribution peut être visé par l'expression *sites de production*<sup>3</sup>, et si, le cas échéant, il est visé par les dispositions des Tarifs et conditions relatives à la politique d'ajouts<sup>4</sup>. Dans l'affirmative, veuillez préciser les dispositions applicables. Si celles-ci influencent le calcul de la contribution du Distributeur, veuillez fournir un exemple chiffré de ce calcul.
- Veuillez préciser si tout site de production constitue une centrale au sens des Tarifs et conditions.

---

<sup>2</sup> Pièce [B-0028](#), p. 181-182.

<sup>3</sup> Par exemple, voir la définition prévue au document [Demande d'inscription à l'option de mesurage net](#).

<sup>4</sup> En raison, notamment, de l'entente d'interconnexion entre l'autoproducteur et Hydro-Québec. À cet effet, voir [L'option tarifaire de mesurage net pour les autoproducteurs](#).

- Veuillez commenter la possibilité qu'un seuil minimal de capacité soit prévu aux Tarifs et conditions pour qu'une installation puisse être considérée comme un site de production ou, plus précisément comme une centrale, au sens des Tarifs et conditions.

Veuillez agréer, chères consœurs, chers confrères, l'expression de nos sentiments distingués.

*Natalia Lis pour*  
Véronique Dubois, avocate  
Secrétaire de la Régie de l'énergie  
VD/nl

p.j.